DELIBERATION CFVU-021-2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 26 février 2025

Objet de la délibération : Convention ESTHUA, INNTO – Hochschule Worms – Master Tourisme

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 10 mars 2025 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :
La convention entre l'ESTHUA, Institut national du tourisme et la Hochschule Worms, relative au Master « Tourisme » est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université d'Angers
Signé le 01 avril 2025

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 04/04/2025

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE
DE DIPLOMES EN PARTENARIAT INTERNATIONAL
UNIVERSITE D'ANGERS – HOCHSCHULE WORMS

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01, France
Représentée par sa Présidente, Madame Françoise Grolleau

Et

La Hochschule Worms, Université des Sciences Appliquées, Erenburgerstraße 19, 67549 Worms, Allemagne
Représentée par sa Présidente, Madame Alexandra Nonnenmacher

Les Parties s'engagent sur les points suivants :

Article 1er : Objet de l'accord

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'un programme d'enseignement commun de niveau Master, élaboré conjointement par les deux parties, pour la délivrance de deux diplômes.

Il est décerné aux étudiants, qui ont satisfait aux exigences du programme défini dans le présent accord, deux diplômes :

- Le diplôme de Master, Mention Tourisme de l'Université d'Angers;
- Le diplôme de Master of Arts, International Tourism management de la Hochschule Worms

Ces diplômes sont reconnus par les autorités compétentes dans chaque Etat.

Article 2 : Coordination de la formation

Les formations concernées par la présente convention (voir § 1) sont rattachées à une composante en charge du suivi administratif et pédagogique des étudiants inscrits dans le double diplôme.

Pour la présente convention, il s'agit de :

- l'ESTHUA, Institut National deTourisme pour l'Université d'Angers
- la Hochschule Worms

Les parties s'engagent à un échange régulier d'information concernant la réalisation du programme, en particulier à la transmission de documentation sur le déroulement des études ainsi qu'à la consultation réciproque concernant toutes les activités didactiques et les questions d'organisation liées à la réalisation du programme.

Article 3 : Organisation du programme

L'organisation des enseignements et la composition des équipes enseignantes sont arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Article 4 : Déroulement des études (voir schéma, annexe)

Les parties conviennent d'une alternance équilibrée des périodes de formation dans leurs pays respectifs.
Ces modalités sont les suivantes :

- Les étudiants assistent aux cours dispensés à la Hochschule Worms, lors des semestres 1 et 2 c'est à dire lors de l'année 1.
- Les étudiants assistent aux cours dispensés à l'Université d'Angers, lors des semestres 3 et 4, (Stage), c'est à dire lors de l'année 2;

Les cours et les examens ont lieu en :

- Français, à l'Université d'Angers
- Allemand, à la Hochschule Worms

Article 5 : Sélection

La sélection des étudiants participant au double diplôme s'effectue par l'université d'origine, conformément aux règles en vigueur dans chaque établissement.
La liste des étudiants sélectionnés (max. 10 étudiants par année et par établissement) est transmise à l'université partenaire.

Pour intégrer ce double diplôme, les parties s'assurent que :

- Les étudiants originaires de l'Université d'Angers ont un niveau de langue allemande leur permettant d'effectuer leur parcours universitaire à la Hochschule Worms, où les cours sont dispensés en allemand. Les étudiants peuvent éventuellement suivre un module de langue allemand langue étrangère proposé par la Hochschule Worms à destination des étudiants étrangers.

- Les étudiants originaires de la Hochschule Worms ont un niveau de langue française leur permettant d'effectuer leur parcours à l'Université d'Angers. Les étudiants peuvent éventuellement suivre un module de langue française proposé par l'Université d'Angers à destination des étudiants étrangers.

Article 6 : Inscriptions

Les étudiants bénéficient d'une double inscription, une dans leur université d'origine et une dans l'université partenaire.
Ils sont exonérés des droits d'inscription dans l'établissement partenaire.
Les étudiants allemands sont exonérés de la CVEC en plus des droits d'inscription.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des étudiants

Les connaissances et les compétences des étudiants sont évaluées conformément aux modalités en vigueur dans l'établissement où sont dispensés les cours et en tenant compte du système de crédits ECTS.
Les parties s'accordent sur un ajustement de leur barème d'évaluation.

Les Parties valident par consultation mutuelle les acquis et les résultats obtenus dans l'établissement partenaire pour le passage de la 1ère année à la 2e année de Master et pour l'obtention du diplôme.

Article 8 : Conditions d'accueil des étudiants

Les étudiants couvrent par leurs propres moyens les frais de voyage, d'hébergement, d'assurance santé obligatoire, ainsi que les autres frais liés au séjour dans l'établissement partenaire.
Les étudiants de la Hochschule Worms doivent s'affilier auprès de la CPAM, (sans frais).

Chacune des parties s'engage à apporter une aide technique aux étudiants pour leur recherche de logement.

Les étudiants bénéficient dans l'université partenaire des mêmes conditions d'accès aux services que celles en vigueur pour les autres étudiants.

Article 9 : Durée de la convention

Le présent accord prend effet à compter de la rentrée universitaire 2024/2025 et pour la durée de l'accréditation des formations concernées, soit au plus tard l'année universitaire 2027/2028.
Le renouvellement dépendra d'une nouvelle accréditation.

Article 10 : Modification, résiliation, litiges

Toute modification de la présente convention est faite par voie d'avenant signé par chacune des parties.
La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties, avec un préavis de six mois avant le début de l'année universitaire, sans préjudice des actions en cours.
Les parties s'engagent à résoudre par voie amiable les éventuels conflits qui les opposeraient. Dans le cas où cette voie n'aboutirait pas, les tribunaux compétents seraient saisis.

Article 11 : Langues de la convention

La présente convention est établie en langues française et allemande en 4 exemplaires, soit deux pour chaque partie. Les deux versions font foi.

Le
Pour l'Université d'Angers

Françoise Grolleau
Présidente

Le
Pour la Hochschule Worms

Alexandra Nonnenmacher
Présidente

ANNEXE : SCHEMA - DEROULEMENT DES ETUDES

ANNEE D'ETUDES	Semestres	Etudiants allemands LIEU- PAYS	Etudiants français LIEU - PAYS
1ère année	S 1 & 2	Allemagne Etablissement d'origine (HS-Worms)	Allemagne Hochschule Worms
2ème année	S 3 & 4	France ESTHUA, Université d'Angers	France Etablissement d'origine (ESTHUA)